



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



— Les Pays-Bas et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

Les Pays-Bas ont ratifié la Charte sociale européenne de 1961 le 22/04/1980, acceptant 71 (initialement 69) de ses 72 paragraphes et la Charte sociale européenne révisée le 03/05/2006, acceptant 97 de ses 98 paragraphes (s'appliquant uniquement au Royaume en Europe).

Ils ont ratifié le Protocole additionnel de 1988 le 05/08/1992, acceptant 3 de ses 4 paragraphes et le Protocole additionnel de 1991 le 01/06/1993.

11 paragraphes (à savoir les articles 1, 5, 6, 16 de la Charte de 1961, et l'article 1 du Protocole additionnel de 1988) s'appliquent toujours à Aruba, Curaçao, Saint Maarten et des municipalités spéciales des Caraïbes (Bonaire, Saint Eustache et Saba).

Les Pays-Bas ont accepté le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 03/05/2006, mais n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne.

Tableau de dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3						Grisée = dispositions acceptées				

Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant les Pays-Bas](#) en 2011, 2016 et 2021.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. La procédure de réclamations collectives ²

Réclamations collectives (procédures en cours)

Confédération européenne des Syndicats (CES), Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) c. Pays-Bas (Réclamation n° 201/2021)

Le Comité a déclaré la [réclamation recevable](#) le 7 décembre 2021.

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

a. Irrecevabilité

/

b. Non-violation

/

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas (Réclamation n° 90/2013)

- Violation de l'article 13§4 (droit à l'assistance sociale et médicale - assistance d'urgence spécifique aux non-résidents)
- Violation de l'article 31§2 (droit au logement - réduction de l'état de sans-abri)

[Décision sur le bien-fondé du 1 juillet 2014.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution Res/CM ChS \(2015\)5 du 15 avril 2015](#) du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi du 20 mai 2016.](#)
- [2ème évaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi du 13 septembre 2017.](#)
- [3ème évaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(31 janvier 2020\).](#)

Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas (Réclamation n° 47/2008)

- Violation de l'Article 31§2 (droit au logement – réduire l'état des sans-abris) au motif qu'un abri (temporaire) n'était pas garanti aux enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas
- Violation de l'article 17§1c (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique - assistance) au motif qu'une protection et une aide spéciale n'était pas garanti aux enfants temporairement ou définitivement privés du soutien familial aux Pays-Bas

[Décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution CM/ResChS\(2010\)6 du 7 juillet 2010](#) du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi du 20 mai 2016](#)

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

/

¹ Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

/

5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Pays-Bas (Réclamation n° 134/2016)

- Violation de l'article 4§3 (droit à une rémunération équitable - non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération)
- Violation de l'article 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe)

[Décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2019.](#)

Suivi de la décision :

Recommandation [CM/RecChS\(2021\)11](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux de suivi \(février 2023\).](#)

Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas (Réclamation n° 86/2012)

- Violation de l'article 31§2 (droit au logement – réduction de l'état de sans-abri)
- Violation de l'article 13§1 et 13§4 (droit à l'assistance sociale et médicale)
- Violation de l'article 19§4c (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et l'assistance)
- Violation de l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale)

[Décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution Res/CM ChS \(2015\)4 du 15 avril 2015 du Comité des Ministres.](#)

- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux de suivi du 25 mai 2016.](#)

- [2^{ème} évaluation du Comité européen des droits sociaux de suivi du 13 septembre 2017.](#)

- [3^{ème} évaluation du Comité européen des droits sociaux de suivi \(31 janvier 2020\).](#)

- [4^{ème} évaluation du Comité européen des droits sociaux de suivi \(février 2023\).](#)

II. Le système de rapports ³

Rapports soumis par les Pays-Bas

Entre 1982 et 2023, les Pays-Bas ont soumis 20 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 16 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [15^e rapport](#), soumis le 23/12/2021, concerne le suivi qui a été donné aux décisions du Comité relatives aux réclamations collectives introduites contre la Croatie.

Les évaluations du suivi des décisions concernant les réclamations ont été publiées en février 2023.

Le [16^e rapport](#), soumis le 23/12/2022, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17)
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2024.

³ Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ⁴

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 18§3 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractante - Assouplissement des réglementations*

La résiliation anticipée du contrat de travail d'un étranger en cas de licenciement pour faute entraîne automatiquement la révocation de son titre de séjour sans possibilité de chercher un nouvel emploi.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

- La transparence salariale n'est pas garantie ;
- Des progrès mesurables suffisants n'ont pas été réalisés en ce qui concerne l'obligation de promouvoir le droit à l'égalité de rémunération.

► *Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement*

La cessation d'emploi au seul motif que la personne a atteint l'âge de la retraite, ce qui est autorisé par la loi, n'est pas justifiée.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant à l'intérieur des Etats*

- L'exportation des assurances sociales (hormis les prestations vieillesse) n'est pas assurée aux ressortissants des États parties qui ne sont pas couverts par la réglementation de l'UE ;
- L'exportation des prestations supplémentaires n'est pas assurée aux ressortissants des États parties qui ne sont pas couverts par la réglementation de l'UE.

► *Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Il n'existe pas de législation interdisant la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2022 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement néerlandais sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2018.

► *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*

Certaines catégories de travailleurs sont exclues de la protection offerte par la loi contre une durée du travail déraisonnable.

► *Article 2§2 – Droit à des conditions de travail équitables – Jours fériés payés*

Le travail effectué le jour férié n'est pas suffisamment compensé.

► *Article 2§3 – Droit à des conditions de travail équitables – Congés payés annuels*

Tous les employés n'ont pas droit de prendre au moins deux semaines de congés ininterrompus pendant l'année.

► *Article 2§4 – Droit à des conditions de travail équitables – Elimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres*

Les salariés qui accomplissent des travaux dangereux ou insalubres n'ont pas droit à des mesures compensatoires appropriées, telles qu'une réduction de leur temps de travail ou des congés payés supplémentaires.

► *Article 2§5 – Droit à des conditions de travail équitables – Repos hebdomadaire*

⁴ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

Dans certains secteurs, il n'y a pas de garanties suffisantes pour empêcher que les salariés travaillent plus de douze jours consécutifs avant de bénéficier d'une période de repos.

► *Article 4§1 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération décente*

Les taux réduits du salaire minimum légal applicables aux jeunes travailleurs sont manifestement inéquitables.

► *Article 4§2 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Il peut être demandé aux salariés de travailler des heures supplémentaires sans être rémunérés à un taux majoré.

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Aucun délai de préavis n'est exigé en période d'essai ;
- Le délai de préavis de six semaines prévu en cas de cessation d'emploi pour faillite n'est pas raisonnable pour les salariés justifiant de plus de cinq ans d'ancienneté.

► *Article 4§5 – Droit à une rémunération équitable - Limitation des retenues sur les salaires*

- La quotité saisissable des salaires laisse les travailleurs qui perçoivent les salaires les plus bas et les personnes qui sont à leur charge sans moyens de subsistance suffisants ;
- Si le salaire fixé par la convention collective est supérieur au salaire minimum légal, des retenues sont laissées à la discrétion de l'employeur.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2015

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2019 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement néerlandais sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2015.

► *Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

- Les enfants âgés de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire sont autorisés à travailler plus de la moitié des vacances scolaires d'été ;
- Il est permis aux enfants âgés de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire de livrer des journaux à partir de 6 heures du matin, jusqu'à deux heures par jour, cinq jours par semaine, avant les classes.

► *Article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

- Les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables ;
- Les allocations versées aux apprentis ne sont pas équitables.

► *Article 7§6 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le temps consacré à la formation n'est pas rémunéré comme du temps de travail normal pour la majorité des jeunes travailleurs.

► *Article 7§9 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Contrôle médical régulier*

- Aucun suivi médical général obligatoire n'est prévu pour les travailleurs de moins de 18 ans ;
- Il n'a pas été établi qu'un suivi médical régulier soit garanti dans les faits aux jeunes travailleurs (Conclusions 2017 et 2015).

► *Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Dans les municipalités antillaises à statut spécial, la protection contre les violences faites aux femmes au sein du foyer n'est pas suffisante ;
- Dans les municipalités antillaises à statut spécial, il n'existe pas de régime de prestations familiales.

► *Article 17§1 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique – Assistance, éducation, formation*

En matière criminelle, les mineurs peuvent encourir les mêmes peines que les adultes et, partant, être détenus dans des prisons pour adultes.

► *Article 19§4– Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement* Le droit de saisir un organe judiciaire indépendant pour faire appel de décisions relatives à l'attribution de places dans les centres d'hébergement aux travailleurs migrants et à leurs familles n'est pas effectif dans la pratique.

► *Article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

- L'exclusion des « prestations d'assistance sociale » du calcul du niveau de revenu est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter ;
- L'imposition d'un test de langue et d'intégration est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter.

► *Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité au titre des articles 19§4, 19§6 et 19§11 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

► *Article 19§11 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Les sommes à verser au titre des cours de langue sont de nature à faire obstacle à l'intégration des travailleurs migrants et de leur famille.

► *Article 31§1 – Droit au logement– Logement d'un niveau suffisant*

Le nombre d'aires d'accueil pour les populations non sédentaires est insuffisant et que les conditions de vie y sont mauvaises.

► *Article 31§2 – Droit au logement– Réduire l'état de sans-abri*

- Un délai de préavis minimum de deux semaines avant une expulsion est trop court ;
- La réglementation applicable n'interdit pas l'expulsion des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§2 - Conclusions 2020
- ▶ Article 1§4 - Conclusions 2020
- ▶ Article 10§1 - Conclusions 2020
- ▶ Article 15§1 - Conclusions 2020
- ▶ Article 15§2 - Conclusions 2020

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 3§2 - Conclusions 2021
- ▶ Article 11§2 - Conclusions 2021
- ▶ Article 11§3 - Conclusions 2021
- ▶ Article 13§4 - Conclusions 2021

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶ Article 26§1 - Conclusions 2018
- ▶ Article 26§2 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 19§3 - Conclusions 2015

III. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Adoption en 1994 d'une loi générale sur l'égalité de traitement couvrant toutes les formes de discrimination – L'interdiction de discrimination entre les hommes et les femmes a été étendue aux catégories de personnes éligibles pour la pension, aux modalités de pension et à l'application des régimes de pension (loi sur l'égalité des chances (WGB) modifiée en 1998).
- ▶ Abrogation de l'article 6 du décret exceptionnel de 1945 sur les relations professionnelles en vertu duquel un travailleur devait obtenir une autorisation pour mettre fin à son emploi (loi sur la flexibilité et la sécurité, entrée en vigueur en 1999).
- ▶ Adoption en 2000 d'une nouvelle loi sur le financement des étudiants assurant à tous les ressortissants des Etats à la Charte et à la Charte révisée non-membres de l'Union européenne, l'égalité de traitement en matière d'assistance financière.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

-

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

▶ La loi sur le comité d'entreprise a été modifiée au cours de la période de référence et a modifié les dispositions régissant le droit à l'information. Le financement du système de formation des membres du comité d'entreprise a été modifié. La loi prévoit désormais que la formation doit être de niveau approprié et que les coûts de formation doivent être directement supportés par l'entreprise. En outre, l'obligation de fournir des informations a été étendue. Une entreprise qui fait partie d'un groupe international d'entreprises doit à l'avenir fournir toutes les informations de contact de sorte que les représentants des travailleurs aux Pays-Bas puissent contacter la société mère à l'étranger au sujet des décisions qui affectent l'entreprise néerlandaise. Les règles relatives à la tenue des élections du comité d'entreprise ont été modifiées. L'exigence selon laquelle une liste de candidats indépendants ne peut être présentée que si elle est accompagnée d'un nombre donné de signatures a été supprimée. Les règles de règlement des différends ont été modifiées. L'obligation statutaire de soumettre les différends relatifs à la participation des travailleurs à un comité sectoriel mixte (composé de représentants des organisations centrales d'employeurs et de travailleurs) avant d'intenter des poursuites devant les tribunaux a été supprimée. Cependant, un comité sectoriel mixte peut toujours être consulté sur une base volontaire. Le Conseil économique et social est désormais explicitement responsable de la promotion de la participation des travailleurs. Le Comité pour la promotion de la participation des travailleurs (CBM) a été créé par le SER à cette fin. La fonction principale du CBM est généralement de promouvoir la participation des travailleurs et le niveau de cette participation dans les entreprises. Il est également responsable de la diffusion des informations à cet égard.

▶ Les Pays-Bas ont levé les restrictions relatives au droit de grève et que les fonctionnaires peuvent donc désormais s'en prévaloir (Loi royale du 3 décembre 2014, publiée dans le Bulletin des lois et décrets du 15 janvier 2015, n° 11).

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Allongement du congé de maternité, porté de 12 à 16 semaines (loi du 22 février 1990).
- ▶ Octroi aux employées de maison et aux femmes travaillant dans les services de santé publique pendant moins de 3 jours par semaine du droit à un congé de maternité et à des allocations pendant au moins 16 semaines (loi de 2000 sur les prestations d'incapacité pour les travailleurs indépendants – WAZ).
- ▶ Les parents non mariés sont en droit d'exercer conjointement l'autorité parentale. L'exercice conjoint de l'autorité parentale est maintenu en cas de séparation des parents (code civil modifié en 1995 et 1998).
- ▶ Les travailleurs migrants ont droit à un traitement non moins favorable que les nationaux pour les actions en justice (loi du 8 mars 1980).